

DECRET
DE LA S CONGRÉGATION DE L'INDEX

(TRADUCTION)

La Sacrée Congrégation des Eminentissimes et Révérendissimes Cardinaux nommés et délégués par Notre Saint Père le Pape Léon XIII et le Saint-Siège pour examiner les ouvrages de doctrines malsaines, pour leur infliger la prohibition de l'Index ou les permettre dans tout l'univers catholique, dans une réunion tenue au Palais Apostolique du Vatican le 18 décembre 1896, a condamné et condamne, a frappé et frappe d'interdiction, ou, s'il avait été déjà condamné et proscrit ailleurs, a ordonné et ordonne d'inscrire à l'Index des livres défendus l'ouvrage suivant : « David, L.-O. ; le Clergé Canadien, sa mission, son œuvre, Montréal, 1896, » ouvrage déjà condamné par un décret du Saint-Office le 9 décembre 1896.

C'est pourquoi, qu'aucune personne d'aucun rang ou condition n'ose en quelque lieu et en quelque langue que ce soit, rééditer ou lire et conserver le susdit ouvrage condamné et défendu ; mais qu'on sache que l'on est tenu, sous les peines indiquées dans l'Index des livres prohibés, de le remettre à l'Ordinaire du lieu ou aux Inquisiteurs des doctrines hérétiques.

Nous, soussigné, secrétaire de la Sacrée Congrégation de l'Index, ayant fait part de cette condamnation à Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, Sa Sainteté a approuvé ce décret et en a ordonné la promulgation.

En foi de quoi, etc.

Donné à Rome le 19 décembre 1896.

ANDRÉ CARD. STEINHUBER,

Préfet.

FR. MARCOLINUS CICOGNANI, O. P.,

Secrétaire.

M. L.-O. David, en apprenant la condamnation portée contre son ouvrage par les congrégations romaines, s'est empressé de se soumettre publiquement et sans réserve à cette décision.